

Le 31 mars 1999

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, datée d'aujourd'hui, ainsi conçue :

« Votre Excellence, le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de proposer au nom du gouvernement du Canada que, conformément à l'article VIII du Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la coopération au développement des ressources en eaux du bassin du fleuve Columbia, y inclus ses annexes A et B, signé le 17 janvier 1961 à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, et de son Protocole, entrés en vigueur par l'échange d'instruments de ratification et un échange de notes le 16 septembre 1964 (ci-après dénommé le « Traité »), la présente note et votre réponse constituent un échange de notes autorisant des décharges périodiques de tout ou de portions de la puissance profitable en aval auxquels le Canada a droit en vertu du Traité (ci-après dénommés « l'Allocation canadienne ») sur le territoire des États-Unis, avec les arrangements, dont ceux de livraison, pris au sujet de ces décharges conformément à l'Accord sur les décharges conclu par la *Bonneville Power Administration*, au nom de l'Entité américaine, et la province de Colombie-Britannique (ci-après dénommé l'Accord de décharge).

Toute réduction de l'obligation américaine de livrer l'Allocation canadienne et toute livraison de toute portion de l'Allocation canadienne par la *Bonneville* en conformité avec l'Accord de décharge satisfait à l'obligation, contractée par les États-Unis en vertu de l'article V du Traité, de livrer cette portion de l'Allocation canadienne au Canada. Toute portion de l'Allocation canadienne ne faisant pas l'objet d'une telle réduction ou qui n'est pas livrée sur le territoire des États-Unis conformément à l'Accord de décharge doit être livrée à la frontière canado-américaine en conformité avec l'article V § 2 du Traité.

Cet échange de notes et l'Accord de décharge ne modifient en rien le Traité ni les droits et les obligations du gouvernement du Canada ou du gouvernement des États-Unis contractés en vertu du Traité hors ce qu'autorise l'article VIII et l'article XVI § 6 du Traité. Tout litige dont ferait l'objet l'Accord de décharge est résolu conformément à son article 6 et l'arbitrage entre la *Bonneville Power Administration* et la province de Colombie-Britannique en vertu de cet article 6 de l'Accord de décharge constitue une procédure de substitution aux termes de l'article XVI § 6 du Traité pour le règlement des différends dont le Traité fait l'objet.